

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
à la
SOCIETE MARTINET SAS
38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER

TITRE I : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société MARTINET SAS, implantée dans la zone d'activités commerciales (ZAc) de « chesnes-la-noirée » (38 297 Saint-Quentin Fallavier) et dont le siège social est situé 24, Rue du Limousin, 38 297 Saint-Quentin Fallavier est autorisée à exploiter un site comprenant 2 zones de productions réunies :

L'atelier RUISSEAU : lieu de transformation des produits alimentaires d'origines animales.

La préparation journalière maximale envisagée étant de 18 t/j.

L'usine MARTINET : lieu de transformation des produits alimentaires d'origines végétales.

La préparation journalière maximale envisagée étant de 210 t/j.

L'ensemble des zones de production du site prépare une quantité maximale de 195 t/j de produits alimentaires.

CHAPITRE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubriques de la nomenclature | Nature des activités | Volume de l'activité | Classement |
|------------------------------|---|---|-----------------------|
| 2220.A 3642-3 | Préparation ou conservation de produits d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction etc... à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, | Installation dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642 Le tonnage maximum | Autorisation (A) |
| 2221.A 3642-3 | Préparation ou conservation de produits d'origine animale, , par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, salage, séchage, etc...) à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie | Installation dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642 Le tonnage maximum 18 t/j. | Autorisation (A) |
| 3642.3 | Traitement et transformation des matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production exprimée en tonnes de produits finis par jour supérieur à 120 tonnes. Avec : A = 8 [300 – (22,5 × 8)] = 120 t/j | Le tonnage préparé peut atteindre au maximum 195 t/j | Autorisation (A) |
| 2921.a | Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de) a) la puissance thermique évacuée étant supérieure ou égale à 3000 kW | 2 tours aéro réfrigérantes de puissances respectives de 2878 kW et 1191 kW , soit une puissance totale d'environ 4070 kW. | Enregistrement (E) |

| | | | |
|----------|---|--|---|
| 4735.2.b | Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg b) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 5t | Quantité employée dans l'installation frigorifique : 436 kg | Déclaration avec contrôle périodique (DC) |
| 2910.A.2 | A. consomme exclusivement, gaz naturel, gaz de pétrole liquéfiéetc 2-Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW | - 3 chaudières au gaz de ville d'une puissance totale thermique maximale d'environ 3.2MW, -2 groupes électrogènes d'une puissance totale de 382 kW Soit une puissance totale thermique maximale sur le site de 3.6 MW | Déclaration avec contrôle périodique (DC) |
| 2661-1c | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant. c) supérieure ou égale à 1t/j, mais inférieure à 10T/j | 9 thermoformeuses sur site transformant les polymères par des procédés de segmentation à chaud à hauteur de 2 t/j | Déclaration (DC) |
| 1511-3 | Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3, supérieur ou égal à 5000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ | 5300 m³ | Déclaration (DC) |
| 2662-3 | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : (stockage de) : Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur ou égal à 100m ³ mais inférieur à 1000m ³ | Stockage de film (2m ³), barquettes (69m ³) et caisse plastiques (400m ³ en extérieur) Soit un volume total stocké sur site de 480 m³ | Déclaration (DC) |
| 2925 | Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D) | 30 postes de charge d'accumulateurs présents, pour 9 d'entre eux, dans un local spécifique et ventilé et représentant une puissance de 16 kW | Non Classée (NC) |
| 2920 | Installation de compression : Fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW (A) | L'installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac absorbera une puissance de 780 kW -14 installations de réfrigération fonctionnant au R22 et d'une puissance totale absorbée de 630 kW -3 compresseurs d'air d'une puissance totale absorbée de 260 kW Soit une puissance totale absorbée par l'ensemble des installations implantées sur le site d'environ 1,7 MW | Non Classée (NC) |

| | | | |
|------|---|---|------------------|
| 4511 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2 : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égal à 100T, mais inférieure à 200 T € (DC) | Le site entrepose, en local fermé et sur rétention, des produits aux phrases de risques R51/R53 en volume maximum de 500 litres <<< 100 tonnes | Non Classée (NC) |
| 1510 | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substance combustibles en quantité supérieure à 500 t Le volume de l'entrepôt étant : 2. supérieur ou égal à 5000 m ³ , mais ≤ à 50 000 m ³ € (D) | Le site entrepose des produits combustibles au maximum de 720 tonnes Dans un volume maximal de 3500 m³ | Non Classée (NC) |
| 1530 | Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustible analogues La quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais ≤ à 20000m ³ € (D) | Stockages dispersés de cartons, bois, palettes étiquettes et archives en capacité n'excédant pas 540 t 380m³ <<<< 1000m³ | Non Classée (NC) |
| 1432 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : Liquides inflammables (Stockage de) : essence, gazole, fioul lourd etc.. La quantité totale susceptible d'être stockée 2. pour les autres stockages Représentant une capacité équivalente supérieure à 50 t au total, mais < à 100 t d'essence et < à 500 t au total € (DC) | Stockage en cuve aérienne double paroi de 0.2 m ³ » de gasoil (coef1/5) et en fûts d'environ 0.05 m ³ d'huiles (coef 1/15) soit une capacité équivalente sur site de 0.25 t <<<<< 50 t | Non Classée (NC) |
| 2160 | Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaire ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. 1. En silos ou installations de stockage b)si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m ³ mais ≤ à 15000 m ³ D | Le site dispose de 2 silos à semoule de blé de capacité de stockage de 110 m ³ | Non Classée (NC) |

Opérations visées par la Nomenclature Eau

| Titre 2- Rejet | | | |
|----------------|--|--|----------------------|
| N° Rubrique | Intitulé | Volumes des activités | Régime de classement |
| 2.1.5.0 | Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1°supérieure ou égale à 20 Ha A 2°supérieure à un Ha, mais inférieure à 20 ha € D | Superficie totale du site de 35807m ² dont 29807m ² de surface imperméabilisée (15780m ² de voiries et 14027m ² de toitures). | Déclaration |

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées à l'article 2.

ARTICLE 3 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

| Communes | Parcelles |
|------------------------------|---|
| Saint Quentin Fallavier (38) | parcelles n°24 ; 25 ; 26 ; 27 et 28 de la section cadastrale CE |

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Le terrain d'implantation de l'usine est soumis au règlement du Plan d'Aménagement de la Zone (PAZ) découpé en 4 secteurs ZAa, ZAb, Zac, ZAd

Les installations de la Société MARTINET s'inscrivent dans la **Zone d'Aménagement Concerté** « Chesnes la Noirée » de la commune de St Quentin Fallavier, en section Zac.

ARTICLE 4 : AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface au sol occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 35 807m² :
dont 14 027m² sont couverts (bâti) et,
15 780m² sont des voiries et des aires de manœuvre imperméabilisées.

CHAPITRE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 5 : MISE A JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article n°6 du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale.

CHAPITRE 6 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 6 : IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'usine MARTINET est implantée dans une zone d'aménagement concertée (Zac) : Le voisinage direct de l'usine MARTINET est essentiellement constitué d'entreprises à caractère industriel, logistique ou commercial.

L'entreprise MARTINET se situe à proximité immédiate d'un axe routier (avenue de la Noirée) de la voie ferrée Lyon-Chambéry et du ruisseau des Echets.

Aucune maison d'habitation ne se trouve dans les périmètre des 100 m autour de l'usine. Les premières habitations se situent au lieu dit « La Pontière » situé à 200 mètres de la limite de la propriété.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement .

CHAPITRE 7 : MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 7 : PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 8 : MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article 6 du [décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 6](#).

I. - Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation.

II. - Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#).

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet :

1° Invite l'exploitant à déposer une demande d'enregistrement pour cette modification lorsque celle-ci relève en elle-même de la section 2. La demande est alors instruite selon les dispositions de la sous-section 2 de cette section ;

2° Fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à [l'article R. 512-31](#).

III. - Les nouvelles autorisations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les demandes initiales.

NOTA :

Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Rappels :

- R-181-13 du code de l'environnement : Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :

1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;

3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;

5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles [R. 122-2](#) et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article [L. 122-1-1](#), soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article [R. 181-14](#) ;

6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article [R. 122-3](#), la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;

7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;

8° Une note de présentation non technique.

NOTA :

Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Article R181-14 du code de l'environnement : Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

I. – L'étude d'incidence environnementale établie pour un projet qui n'est pas soumis à étude d'impact est proportionnée à l'importance de ce projet et à son incidence prévisible sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#).

L'étude d'incidence environnementale :

1° Décrit l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement ;

2° Détermine les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement ;

3° Présente les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité ;

4° Propose des mesures de suivi ;

5° Indique les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Comporte un résumé non technique.

II. – Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article [L. 211-1](#), l'étude d'incidence environnementale porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article [L. 566-7](#) et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article [D. 211-10](#).

Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article [R. 414-23](#).

III. – Les informations que doit contenir l'étude d'incidence environnementale peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

NOTA :

Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

ARTICLE 9 : EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 10 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 11 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets, les carrières, et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 12 : CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant (*à définir uniquement pour un nouveau site. Pour un site existant, faire une seule phrase avec les deux paragraphes*) :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des carrières et des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Grenoble (38) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 9 : ARRETES , CIRCULAIRES , INSTRUCTIONS APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 13 : TEXTES APPLICABLES

| Dates | Textes |
|----------|---|
| 24/11/10 | La directive européenne relative aux émissions industrielles dite directive « IED » (Industriel Emission Directive) n°2010/75 du 24 novembre 2010 a été transposée en France par les décrets du 2 mai 2013, qui ont créé les rubriques 3XXX de la nomenclature ICPE et qui explicitent notamment les modalités d'autorisation et de réexamen. |
| 26/01/17 | Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale |
| 12/10/07 | Décret n° 2007-1467 du 12/10/07 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code |
| 12/10/07 | Décret n° 2007-1467 du 12/10/07 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code |
| 29/05/15 | Arrêté du 29/05/15 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 |
| 11/05/15 | Arrêté du 11/05/15 modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement entrant en vigueur au 1er juin 2015 dans le cadre de la transposition de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012 |
| 12/12/14 | Arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 17/06/14 | Arrêté du 17/06/14 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation |
| 14/12/13 | Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. |
| 26/08/13 | Arrêté du 26/08/13 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) |
| 31/10/12 | Arrêté du 31/10/12 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020) |
| 27/07/12 | Arrêté du 27/07/12 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets |
| 19/07/11 | Arrêté du 19/07/11 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (version modifiée) |
| 08/07/10 | Arrêté du 08/07/10 modifiant l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses |
| 19/11/09 | Arrêté du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4735 |
| 31/01/08 | Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation (version modifiée) |
| 21/03/07 | Arrêté du 21/03/07 modifiant l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses |
| 29/09/05 | Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation |
| 29/07/05 | Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux |

| | |
|----------|---|
| 20/04/05 | Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses |
| 14/01/00 | Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2661 (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 10/07/90 | Arrêté du 10/07/90 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées |
| 09/09/87 | Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT |